[[1]](#footnote-1)

# SERVITUDE DE TYPE EL3

|  |
| --- |
| SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### II – Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements

### D – Communications

### a) Cours d’eau

#### Fondements juridiques

##### Définition

Les cours d’eau et lacs domaniaux, c’est-à-dire les cours d’eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l’objet des servitudes d’utilité publique (SUP) suivantes :

**Servitude de marchepied :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s’étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[[2]](#footnote-2). Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

* oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d’un droit réel, riverains du cours d’eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
* interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

**Servitude de halage :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d’une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s’applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d’eaux domaniaux :

* une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
* une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d’eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

**Servitude à l'usage des pêcheurs :**

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s’agit de l’extension de l’usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d’usage des pêcheurs le long des cours d’eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d’eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

* oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
* autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

##### Références législatives et réglementaires

###### Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial.

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime.

###### Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports.

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF.

##### Acte d’institution

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

##### Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

##### Générateurs et assiettes

**1.5.1. Servitude de marchepied**

**Le générateur :**

Le générateur est le cours d’eau ou le lac domanial.

**L’assiette :**

L’assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d’une largeur de 3,25 mètres[[3]](#footnote-3), arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

**1.5.2. Servitude de halage**

**Le générateur :**

Le générateur est le cours d’eau domanial.

**L’assiette :**

L’assiette est constituée par la bande de terrain d’une largeur de 9,75 mètres[[4]](#footnote-4), arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

#### Référent métier/Service gestionnaire

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)

Direction des Infrastructures de Transport

Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Direction de l’Eau et de la Biodiversité

Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Les administrateurs locaux :

Directions territoriales de Voie Navigable de France (VNF)

Pour les cours d’eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24/01/1992

Collectivités territoriales

Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété

Concessionnaires

Pour les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires.

DREAL concernant :

-les cours d’eau et lacs non reliés au réseau principal des voies navigables,

-les cours d'eau et lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation,

-les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d’eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder". [↑](#footnote-ref-2)
3. Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Sauf réduction par l'autorité gestionnaire. [↑](#footnote-ref-4)